



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRIVÉE LE :

PRÉFECTURE DU RHONE

Reçu le : 17 JUIL 2001

Retour le : 02 AOUT 2001

10 JUIL 2001

D. A. G.

**DAG - 3<sup>e</sup> Bureau ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION  
D'ENTREtenir LES TERRAINS**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à 2212-5,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU l'article L 1311-2 du Nouveau Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal n° 98-375 du 29 juin 1998 portant élimination des plants d'ambroisie et d'armoises,

VU l'arrêté municipal n° 98-452 du 20 juillet 1998 portant obligation aux propriétaires de débroussailler leurs terrains et de les maintenir en état de propreté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie

CONSIDERANT que les terrains non entretenus constituent un danger pour la sécurité en raison des risques d'incendie, et un risque pour la santé et la salubrité publique, les lieux étant propices à la prolifération d'animaux nuisibles et au développement de plantes allergènes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'arrêté n° 98-452 du 20 juillet 1998 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2-** Les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, ainsi que les administrateurs de biens, sont tenus de procéder régulièrement au débroussaillage, au fauchage et au nettoyage des terrains dont ils ont la propriété, l'utilisation, la jouissance ou la gestion.  
De même, les arbres, haies et autres plantations devront être élagués et taillés conformément aux réglementations particulières s'y rapportant.

**ARTICLE 3-** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République.  
En outre, il pourra être procédé au débroussaillage, au fauchage et au nettoyage des terrains ainsi qu'à l'élagage et la taille des arbres, haies et autres plantations, aux frais des intéressés en cas de défaillance de leur part.

**ARTICLE 4-** Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes autres personnes habilitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Décines-Charpieu, le 5 juillet 2001

Le Maire,  
P. CREDOZ

Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - Tél. 04 72 93 30 30 - Télécopie 04 72 93 30 31

Services Techniques - Tél. 04 72 93 30 40 - Télécopie 04 72 93 30 41

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire - B.P. 175 - 69151 Décines-Charpieu Cedex